

APPENDICE
(Voir page 8468)

RÈGLEMENTS DE L'AIDE À L'ÉGARD DES GRAINS DE PROVENDE—
TAUX D'AIDE AU TRANSPORT

AVIS AUX COMMERÇANTS DE GRAINS:

Objet: Décret C.P. 1966-1835, entré
en vigueur le 1^{er} octobre 1966

Ci-attaché, vous trouverez une copie des règlements de l'aide à l'égard des grains de provende et l'annexe indiquant les nouveaux taux d'aide au transport des grains et moulées de l'ouest à destination de l'Est du Canada et de la province de Colombie-Britannique, tels que modifiés sous l'empire de l'arrêté ministériel ci-haut mentionné.

Nous attirons votre attention sur les dispositions suivantes:
Transport

Des changements dans les taux d'aide à l'égard des grains de provende à destination de l'Est du Canada et de la province de Colombie-Britannique sont apportés comme suit:

Ontario—modifications pour toutes les destinations dans les comtés de Cochrane, Timiskaming, Nipissing, Algoma, Manitoulin, Sudbury, Thunder Bay, Carleton, Dundas, Glengarry, Lanark, Prescott, Renfrew, Russell, Stormont, Durham, Haliburton, Muskoka, Northumberland, Ontario, Parry Sound, Peterborough et Victoria.

Québec—modifications pour toutes les destinations dans les comtés d'Abitibi, Bonaventure, Saguenay, Compton, Labelle, Gatineau, Matane, Matapédia, Drummond, Chicoutimi, Lac St-Jean Est, Lac St-Jean Ouest, Rimouski, Rivière-du-Loup, Stanstead, Témiscouata, Brome, Frontenac, Kamouraska, L'Islet, Richmond, Sherbrooke, Wolfe, Arthabaska, Nicolet, Charlevoix, Gaspé Est, Gaspé Ouest, Témiscamingue, Îles-de-la-Madeleine, Hull, Papineau et Pontiac.

Nouveau-Brunswick—modification pour toutes les destinations à l'exception de celles dans le comté de York.

Nouvelle-Écosse—modifications pour toutes les destinations à l'exception de celles dans le comté de Cumberland.

Île du Prince-Édouard—modifications pour toutes les destinations.

Terre-Neuve—modifications pour toutes les destinations et l'établissement de deux zones pour la province.

Colombie-Britannique—un changement dans la méthode de déterminer les taux d'aide en utilisant des tarifs spécifiques, ce qui permet ainsi l'usage des taux consentis par entente mutuelle ou des taux compétitifs sans qu'au-

cun désavantage ne soit attaché au taux d'aide applicable.

J. M. McDonough,
surveillant,

programmes d'aide aux grains de provende,
Ottawa,

le 27 septembre 1966.

Règlement concernant l'aide à l'égard des céréales de provende de l'Ouest à destination de l'Est canadien et de la Colombie-Britannique

1. Le présent Règlement peut être cité sous le titre de: Règlement sur l'aide à l'égard des céréales de provende

2. Dans le présent Règlement, l'expression

a) «Colombie-Britannique» signifie cette partie de la Colombie-Britannique autre que la région connue sous le nom de District de la Rivière de la Paix;

b) «Directeur» signifie le directeur des Programmes d'assistance sur les Grains de provende, ministère des Forêts;

c) «Est canadien» désigne toute cette partie du Canada qui s'étend à l'Est du méridien passant par la limite est de la ville de Port Arthur;

d) «animaux» désigne chevaux, bovins, moutons, chèvres, porcs, renards, visons, lapins et volailles;

e) «Ministre» signifie le ministre des Forêts;

f) «criblures de provende n° 1» et «grain à bétail sur échantillon» ont le même sens que dans le Règlement sur les grains du Canada;

g) «Région des Prairies» désigne les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta ainsi que cette partie de la Colombie-Britannique connue sous le nom de District de la Rivière de la Paix, et

h) «Ouest canadien» désigne cette partie du Canada s'étendant à l'Ouest du méridien passant par la limite est de la ville de Port-Arthur;

i) «commerçant en gros» signifie une personne qui, en vendant un produit, en abaisse le prix du montant de l'aide au transport qui peut être versée en vertu du présent Règlement avant d'obtenir cette aide.

3. Le Ministre peut verser une aide selon le montant approprié établi à l'Annexe à l'égard des frais de transport:

a) du blé, de l'avoine, de l'orge et du seigle récoltés dans l'Ouest canadien et expédiés à destination de l'Est canadien;